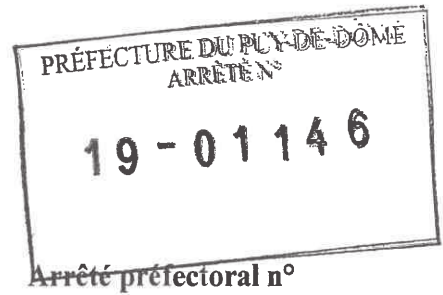




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

63-2019-06-17-003



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE**

**délimitant les zones de présence d'un  
risque de mэрule dans la commune de  
Thiers**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.133-7 à L.133-9,

Vu les cas de foyers de mэрules identifiés sur la commune de Thiers,

Vu le courrier du 9 avril 2019 sollicitant l'avis du Conseil municipal de la commune de Thiers sur le projet d'arrêté préfectoral relatif au risque de mэрule,

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Thiers, en date du 24 mai 2019,

Considérant l'avis réputé favorable du Conseil municipal,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les zones de présence d'un risque de mэрule sont définies en annexe.

**ARTICLE 2** : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans l'une des zones délimitées à l'article 1, une information sur la présence d'un risque de mэрule est produite suivant les dispositions définies à l'article L.133-9 du code de la construction et de l'habitation.

Il est rappelé que, en application de l'article L.133-7 du code de la construction et de l'habitation, dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. A défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Thiers, et le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

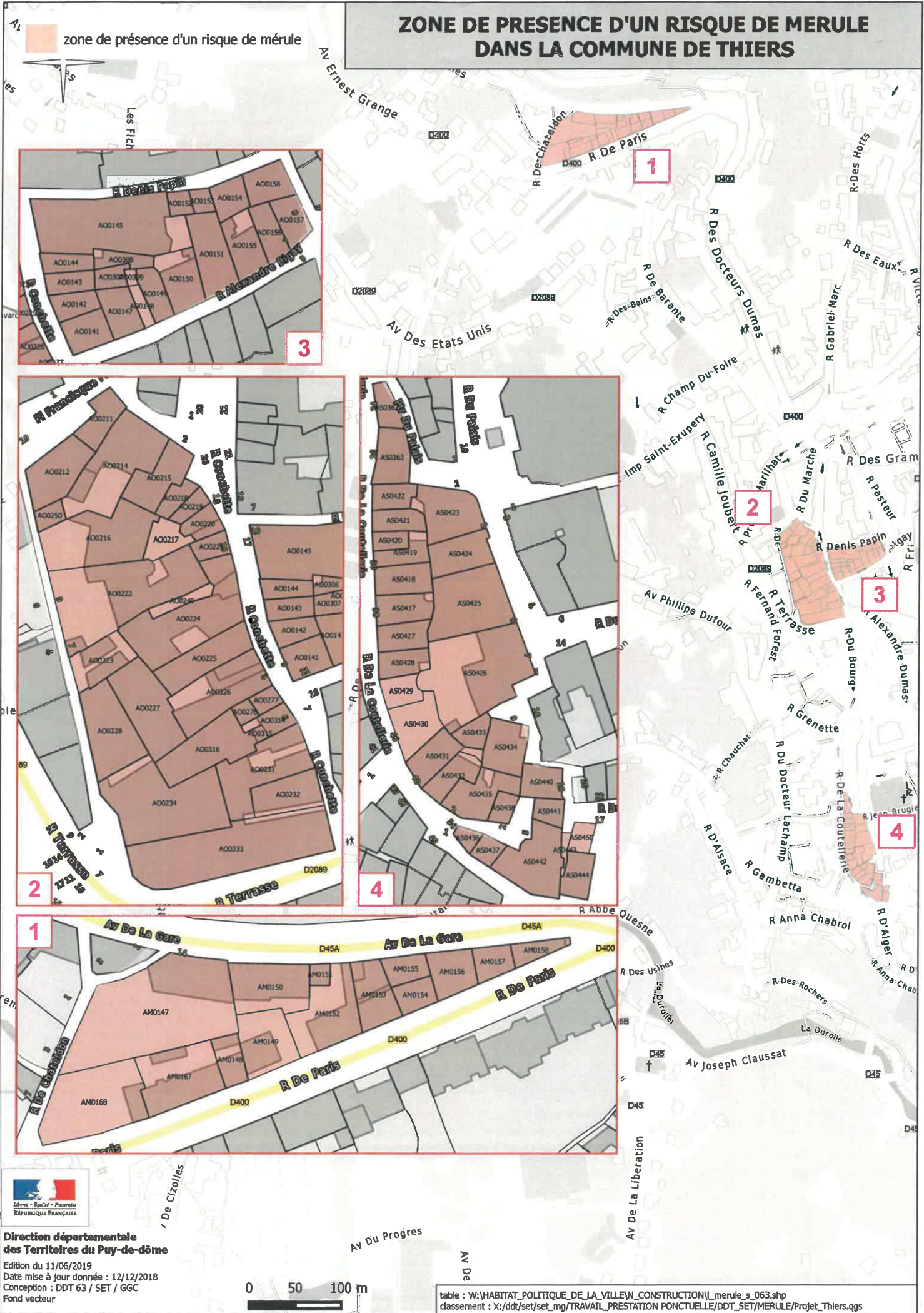
17 JUIN 2019

La Préfète,

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

# ZONE DE PRESENCE D'UN RISQUE DE MERULE DANS LA COMMUNE DE THIERS

zone de présence d'un risque de mэрule



**Direction départementale  
des Territoires du Puy-de-dôme**  
Edition du 11/06/2019  
Date mise à jour donnée : 12/12/2018  
Conception : DDT 63 / SET / GGC  
Fond vecteur



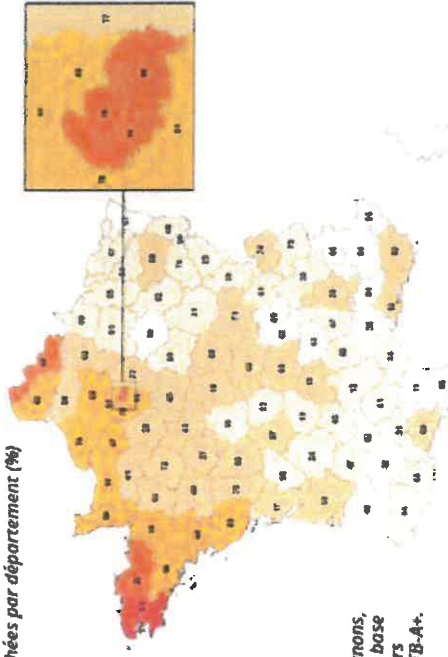
table : W:\HABITAT\_POLITIQUE\_DE\_LA\_VILLE\N\_CONSTRUCTION\merule\_s\_063.shp  
classement : X:\ddt\set\set\_mg\TRAVAIL\_PRESTATION\_PONCTUELLE\DDT\_SET\MERULE\Projet\_Thiers.qgs



# La situation / nationale / locale

## Répartition des chantiers champignons lignivores



Nombre de communes touchées par département (%)



Carte d'infestation champignons, mise à jour par FCBA, sur la base des déclarations de chantiers des entreprises certifiées CTB-A+.

— août 2015 —

**Vos contacts**  
 Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme  
 Service Expertise Technique  
 Bureau Bâtiment Durable

 **04.73.43.18.72**  
 **ddt-set-dir@puy-de-dome.gouv.fr**

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>



# LE RISQUE DE MÉRULE DANS LE BÂTIMENT



PREFET DU PUY-DE-DOME



**Ce document s'adresse aux propriétaires ou occupants de logements**



Credit photos : DDT 63, ANAH, AQC

Conception, réalisation : DDT 63 (SET / SG/BRHFC/JG)

Directeur de la publication : Armand Sanséau

## QU'EST-CE QUE LA MÉRULE ?

La mérule est un champignon appartenant au genre *Serpula* (*Serpula lacrymans* espèce la plus répandue).



Partie végétative : le *mycélium*



Partie reproductrice apparente : le *carpophore*

Elle fait partie des organismes décomposeurs de la matière organique (comme le ver de terre) et plus particulièrement de ceux capables de décomposer la partie dure du bois (comme la termite).

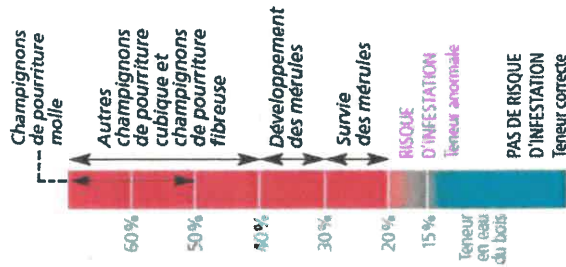


Termites

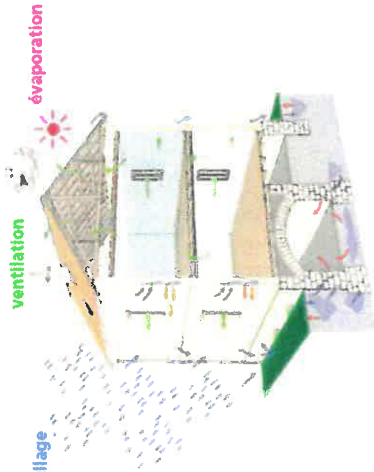
## CONDITIONS DE DÉVELOPPEMENT

La mérule se développe :

- dans le bois très humide (de 30 à 40 %)
- en milieu chaud (20 à 24°C)
- et atmosphère confinée (95 à 100 % d'humidité)



## PREVENIR LE RISQUE MÉRULE



- éviter l'excès d'humidité dans le bâti
- permettre la ventilation des murs et sols
- renouveler l'air sans dégrader l'équilibre existant (100 % d'humidité)

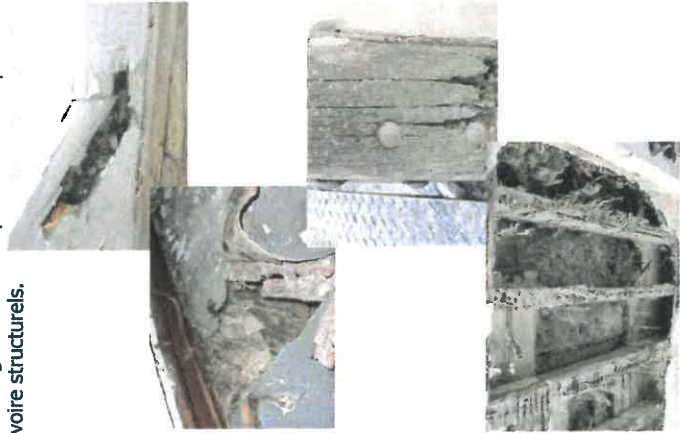
Pas d'excès d'humidité, pas de mères

## CONSÉQUENCES

La plupart du temps, l'infection est constatée tardivement, par la présence d'un carpophore (stade ultime de développement du champignon de couleur souvent brun-rouille).



Les dégâts constatés peuvent être importants voire structurels.



## VOS OBLIGATIONS

Si vous détectez la présence de mères dans un immeuble bâti, vous devez en faire la déclaration en mairie.

Les mairies concernées en informant les services préfectoraux.

Sur le département du Puy-de-Dôme, la présence de mères a été signalée dans quelques communes.

Dans les zones délimitées par arrêté préfectoral, en cas de vente d'un bien immobilier bâti, le dossier de diagnostic technique fourni par le vendeur et annexé à la promesse de vente, ou à défaut à l'acte authentique de vente, doit inclure l'information sur la présence d'un risque de mères.

Code de la Construction et de l'Habitat :

**Obligation pour l'occupant, ou à défaut le propriétaire, de déclarer en mairie la présence de mères dans un immeuble bâti (art. L.133-7)**

**Délimitation par un arrêté préfectoral** des zones de présence d'un risque de mères (art. L.133-8)

Dans les zones délimitées par arrêté préfectoral, le vendeur d'un immeuble bâti a **obligation d'informer l'acheteur** du risque de présence de mères (art. L.133-9)

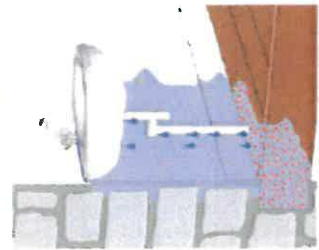
## EXEMPLES DE ZONES A RISQUE

En cas de mauvais drainage des parois enterrées



Risque d'infestation de termites

Dans les pièces humides, notamment en cas de défaut d'étanchéité



Risque d'infestation de mères

L'eau ne peut pas s'évaporer et humidifie le lambris.

En cas de pose de panneaux décoratifs mal ventilés sur des murs extérieurs

